



17 Bis Village de Cosqueville
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Fax : 02.33.54.77.95
Mail : vicqsurmer.mairie@orange.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT

A2023-013

Le Maire de la commune de VICQ SUR MER,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le code pénal et notamment l'article L610-5 ;

Vu la demande effectuée par Madame LEGALITE consistant à stationner un camion de déménagement 16 la Houquette – Néville à Vicq-sur-mer le 1^{er} Juin 2023 afin de procéder à un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement exécuté par la société en charge du déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} Juin 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h, l'association Aide au confort pour tous est autorisé dans le cadre d'un déménagement, à stationner un véhicule de déménagement devant le 16 La Houquette - Néville, 50330 VICQ SUR MER.

La route sera bloquée toute la journée entre les numéros 1 et 7.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationnée dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous mes risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Pierre-Eglise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 23 mai 2023



Le Maire,
Richard LETERRIER